

Association la Maison de Paille

STATUTS

I – Dispositions générales

- Art. 1** Sous le nom d'« Association la Maison de Paille », il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).
- Art. 2** Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Art. 3** ¹ Le siège de l'association est à Essertfallon (Commune de Clos du Doubs).
² Son adresse est « Essertfallon 37, 2886 Epiquerez ».
- Art. 4** ¹ L'association a pour but de soutenir et promouvoir les activités de la Maison de Paille.
² À cette fin, elle :
- a) favorise les rencontres et échanges de connaissances avec les peuples premiers et valorise leurs cultures ancestrales et notamment leurs médecines ;
 - b) informe le public sur les thérapies holistiques y compris les médecines des peuples premiers ;
 - c) organise des retraites, des conférences et autres événements publics en lien avec la spiritualité et l'ouverture de la conscience ;
 - d) organise des activités culturelles et artistiques ;
 - e) finance les travaux de construction et rénovation liés à la Maison de Paille ;
 - f) assume les charges financières liées à l'hébergement de ses membres et des volontaires à Essertfallon dans une structure collective ;
 - g) mène des recherches de fonds ;
 - h) mène des activités commerciales comme la vente de produits ;
 - i) promeut et applique une approche écologique et respectueuse du vivant dans sa globalité ;
 - j) loue et achète des biens immobiliers en Suisse et à l'étranger ;
 - k) représente ses membres auprès des organismes publics et des personnes privées ;
 - l) prend toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa 1.
- Art. 5** ¹ L'association est représentée par le Comité.
² L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.
- Art. 6** ¹ L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.

II – Membres

- Art. 7** ¹ Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui ont dix-huit ans révolus et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.

- Art. 8** ¹ La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision.
² Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide.
³ La décision n'est pas motivée.
⁴ Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.
- Art. 9** ¹ La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.
² Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.
³ La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.
- Art. 10** ¹ La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.
² La démission peut être motivée ou non.
³ Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1er janvier de l'année suivante.
- Art. 11** ¹ Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations.
² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.
³ La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.
⁴ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.
⁵ La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
⁶ L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.
- Art. 12** Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.
- Art. 13** ¹ Chaque membre a les droits suivants :
- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu ;
 - b) utiliser les services créés par l'association ;
 - c) attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts ;
 - d) prendre part aux activités organisées à la Maison de Paille.
- ² Il a les obligations suivantes :
- a) se conformer aux présents statuts ;
 - b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
 - c) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 19, alinéa 3 ;
 - d) informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association (art. 31, al. 3).

III – Organisation

Art. 14 Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité.

Art. 15 ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle est composée des membres de l'association présents.

³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

Art. 16 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association ;
- b) elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle ;
- c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle ;
- d) elle approuve les comptes et le budget annuels ;
- e) elle décide si elle donne décharge au Comité ;
- f) elle fixe le montant des cotisations ;
- g) elle fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes ;
- h) elle approuve les contrats importants entre l'association et les tiers ;
- i) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts ;
- j) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre ;
- k) elle approuve au besoin les règlements internes ;
- l) elle révisé les statuts ;
- m) elle décide la dissolution de l'association.

Art. 17 ¹ L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

² Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.

³ Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit à chaque membre au moins dix jours avant la date de la réunion.

⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

Art. 18 ¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

² Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion ; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.

Art. 19 ¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

² Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

³ Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

- Art. 20** ¹ L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si le cinquième des membres de l'association est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois dès la précédente Assemblée générale ; aucun quorum n'est alors exigé.
² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 33 et 34 sont réservés.
³ Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.
⁴ En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.
⁵ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.
- Art. 21** ¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.
² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.
³ Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.
- Art. 22** ¹ Le Comité est composé de trois membres de l'association nommés par l'Assemblée générale.
² Ils sont nommés chaque année et sont rééligibles.
³ Sous réserve de l'article 16, lettre b, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.
- Art. 23** Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :
- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
 - b) il administre l'association ;
 - c) il gère les biens de celle-ci ;
 - d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure ;
 - e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions ;
 - f) il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges ;
 - g) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale ;
 - h) il convoque et prépare l'Assemblée générale ;
 - i) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations ;
 - j) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.
- Art. 24** ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
² Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.
³ La convocation peut être orale ou écrite.
⁴ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.
- Art. 25** ¹ Le Comité agit de manière collégiale.
² Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
⁴ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

⁵ Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

IV – Finances

Art. 26 Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Art. 27 ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

² Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

³ Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

V – Dispositions diverses

Art. 28 Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Art. 29 ¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

³ Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

Art. 30 ¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

² Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

³ Le solde de la fortune est légué à la Fondation des ferme communautaires libres.

⁴ En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI – Dispositions finales

Art. 31 Les statuts du 15 juillet 2022 sont abrogés.

Art. 32 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée générale à Essertfallon, le 30 janvier 2024.

Le président du jour :
Jacques Froidevaux



La secrétaire du jour :
Chiara Zindel

